

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38030 Grenoble cedex 2

Grenoble, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PURFER DERICHEBOURG

Z.I.
rue Aristide Bergès
38420 DOMENE

Références : 2022-Is030SSP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement PURFER DERICHEBOURG implanté Z.I. rue Aristide Bergès 38420 DOMENE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER DERICHEBOURG
- Z.I. rue Aristide Bergès 38420 DOMENE
- Code AIOT dans GUN : 0006102903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PURFER DERICHEBOURG exploite un site de récupération et de tri de métaux, ainsi qu'une activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral n°77-103 du 28 novembre 1977, complété :

- par arrêté complémentaire n°2003-08738 du 03 septembre 2003 qui modifie les prescriptions relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par l'installation ;
- par arrêté préfectoral n°2014-021-0029 en date du 21 janvier 2014 qui met à jour le classement des activités.

Pour l'activité de dépollution et de démontage de VHU, la société dispose d'un agrément délivré par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38-2020-01-03 du 03 janvier 2020 (complète les arrêtés n°20008-00096 du 04/01/2008 et n°2014-022-009 du 22/01/2014).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente visite d'inspection (1)
Systèmes de détection et d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 et Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection, 3 non-conformités ont été constatées concernant l'absence de détection incendie dans les locaux techniques, l'absence de réserves de sable pour lutter contre un incendie au niveau du stockage des métaux et l'absence de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni l'état des stocks de son site constitué de trois listes : - stockage de ferrailles - stockage d'autres métaux - stockage des produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants: 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Les matières dangereuses sont identifiées dans l'état des stocks par le nom commercial du produit, son fabricant et son fournisseur. <u>Observation n° 1 :</u> Les mentions de dangers des matières dangereuses visées par la nomenclature des installations classées ne sont pas indiquées dans l'état des stocks. Les batteries sont identifiées spécifiquement dans l'état des stocks.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants: 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est mis à jour en fonction des entrées et des sorties de matériaux. Cette mise à jour est donc généralement quotidienne. Interrogé sur la possibilité de fournir l'état des stocks en cas d'incident ou de perte d'utilité sur le site, l'exploitant a expliqué que l'état des stocks étant intégré à un logiciel du groupe DERICHEBOURG, il peut être fourni depuis l'extérieur du site par un agent ayant accès au logiciel. L'exploitant a fourni un plan général des zones d'activités et de stockage du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : <u>Non-conformité n°1</u> : Le hangar de stockage et l'atelier mécanique ne sont pas équipés d'un système de détection d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un poteau incendie est présent à l'intérieur du site à proximité de la zone de stockage des VHU. <u>Observation n°2 :</u> Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ce poteau incendie est capable de délivrer 60 m ³ /h pendant deux heures. L'exploitant devra donc fournir le dernier rapport de contrôle de ce poteau incendie avec mesure du débit. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 25/03/2022 les débits de deux poteaux incendie (n°49 et n°50) situés sur la voie publique à moins de 200 m du site. Les débits de ces poteaux, communiqués à l'exploitant par Grenoble Alpes Métropole, sont respectivement de 120 m ³ /h sous 2,1 bars et 120 m ³ /h sous 1,3 bars. Par ailleurs, le site est également équipé de 7 RIA et d'extincteurs répartis dans les différentes zones. Les RIA et les extincteurs sont visibles et accessibles. Il existe deux zones de découpe au chalumeau sur le site. L'inspection a constaté la présence d'absorbant, mais n'a pas constaté la présence de réserve de sable sur le site pour les opérations de découpage au chalumeau. <u>Non-conformité n°2 :</u> Le site ne dispose pas de réserve de sable ou de matériaux assimilés susceptibles de permettre de lutter contre un incendie sur le site contrairement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : [...] - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de réserve de sable sur le site. <u>Cf. Non-conformité n°2</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le dernier contrôle des RIA et des extincteurs a été réalisé le 29 septembre 2021 par la société Qualiprev'Incendie. L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle correspondants. Le rapport de contrôle des RIA met en évidence les trois défauts suivants : - la vanne du RIA n°1 est HS et doit être remplacée. - il manque le diffuseur du RIA n° 6. - le diffuseur du RIA n°7 est HS et doit être remplacé. L'exploitant a fourni une facture correspondant au remplacement du tuyau du RIA n°5, mais n'a pas été en mesure de justifier les actions correctives mises en œuvre sur les RIA n°1, n°6 et n°7 à l'issue de ce rapport de contrôle. <u>Observation n°3</u> : L'exploitant devra préciser les actions correctives mises en œuvre sur les RIA n°1, n°6 et n°7 suite au contrôle du 29/09/2021 et fournir les justificatifs correspondants (rapport d'intervention, factures...) Le rapport de contrôle des extincteurs met en évidence qu'un extincteur est HS et qu'il doit être remplacé. L'exploitant a présenté la facture correspondant au remplacement de l'extincteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : <u>Non-conformité n° 3</u> : Le site n'est pas équipé d'une rétention permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie contrairement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale